

Conseil Municipal du	3 décembre 2018	à	18h00
N°ordre	1	Titre	Avis de la commune de Poitiers sur la modification des statuts de Grand Poitiers relative aux compétences facultatives
N° identifiant	2018-0307		
Rapporteur(s)	M. Alain CLAEYS		
Date de la convocation	13/11/2018		
Président de séance	M. Alain CLAEYS	PJ.	
Secrétaire(s) de séance	François BLANCHARD et Édouard ROBLOT		Statuts de Grand Poitiers
Membres en exercice	53		
Quorum			
Présents	44	M. Alain CLAEYS - Maire M. François BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Jean-Marie COMpte - Mme Régine FAGET-LAPRIE - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Abderrazak HALLOUMI - M. Christian PETIT - Mme Patricia PERSICO - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUD - M. Aurélien TRICOT Adjoints M. Jules AIMÉ - Mme Martine APERCÉ - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Clotilde BALLON - M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLÉ - Mme Christine BURGÈRES - M. Patrick CORONAS - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Anne GÉRARD - Mme Diane GUÉRINEAU - Mme Michèle HENRI - M. Daniel HOFNUNG - Mme Aïcha HOUSSEIN - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - M. Laurent LUCAUD - Mme Francette MORCEAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Jean-Baptiste RICCO - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Peggy TOMASINI - M. Alain VERDIN Conseillers municipaux	
Absents	4	Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIÈRE Adjointe M. Frédéric BOUCHAREB - M. Jean-José MASSOL - M. Philippe PALISSE Conseillers municipaux	
Mandats	5	Mandants	Mandataires
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Peggy TOMASINI
		M. Yves JEAN	M. Abderrazak HALLOUMI
		Mme Manon LABAYE	Mme Christiane FRAYSSE
		Mme Marie-Thérèse PINTUREAU	Mme Jacqueline GAUBERT
		Mme Laurence VALLOIS-ROUET	M. Francis CHALARD

Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de la n°1 à 18, 67 à 69, 72 à 75, 19 à 51, la 71, de la 52 à la 64, la 66, 70 et la 76 (Motion). La délibération n°65 est retirée.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives
------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 n° 2017-D2/B1-010 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'agglomération en Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 n° 2017-D2/B1-026 portant modification des statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine,

Le 1^{er} juillet 2017, Grand Poitiers Communauté d'agglomération s'est transformé en Communauté urbaine. Par la suite, le 28 décembre 2017, les statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine ont été arrêtés par Madame La Préfète de la Vienne.

Ces statuts reprenaient les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine et les compétences facultatives de la Communauté issues des statuts des anciens Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La loi NOTRe prévoit un délai de deux ans pour régler le sort de ces compétences facultatives afin que ces dernières soient restituées ou exercées, entièrement ou partiellement, par la Communauté.

En conséquence, une proposition de modification des statuts portant sur les compétences facultatives de la Communauté urbaine a été adoptée par le conseil communautaire lors du conseil du 28 septembre 2018. Il s'agit notamment des compétences petite enfance-enfance-jeunesse, de la culture et du patrimoine ou encore des sports. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du projet de territoire, afin de faire de Grand Poitiers un territoire à la fois attractif et bienveillant.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les propositions de modification de statuts doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, c'est à dire par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante. La modification de ces statuts est ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Après discussion, le Conseil municipal de la commune de Poitiers se prononce favorablement sur les modifications statutaires proposées par Grand Poitiers.

POUR	45	
CONTRE	0	
Abstention	4	M. Jacques ARFEUILLÈRE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT, Mme Manon LABAYE
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	10 décembre 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	10 décembre 2018
Identifiant de télétransmission	086-218601946-20181203-Imc193980-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	5.7
Nomenclature Préfecture	Intercommunalité

GRAND POITIERS

Communauté urbaine

STATUTS

PREAMBULE :

Le 1^{er} janvier 2017, par fusion des communautés de communes de Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière, de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde, est né un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé Grand Poitiers Communauté d'agglomération.

Par arrêté préfectoral 2017-010 du 29 juin 2017, cet établissement public s'est transformé, le 1^{er} juillet 2017, en une Communauté urbaine.

Les présents statuts fixent donc les dispositions relatives à Grand Poitiers Communauté urbaine.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La Communauté urbaine prend la dénomination, conformément à l'arrêté préfectoral suscité, de « Grand Poitiers Communauté urbaine ».

ARTICLE 2 : COMMUNES MEMBRES

Grand Poitiers Communauté urbaine est composée des 40 communes suivantes :

- **BEAUMONT-SAINT-CYR**
- **BERUGES**
- **BIARD**
- **BIGNOUX**
- **BONNES**
- **BUXEROLLES**
- **CELLE-L'EVESCAULT**
- **CHASSENEUIL-DU-POITOU**
- **CHAUVIGNY**
- **CLOUE**
- **COULOMBIERS**
- **CROUTELLE**
- **CURZAY-SUR-VONNE**
- **DISSAY**
- **FONTAINE-LE-COMTE**
- **JARDRES**

- JAUNAY-MARIGNY
- JAZENEUIL
- LA CHAPELLE-MOULIERE
- LA PUYE
- LAVOUX
- LIGUGÉ
- LINIERS
- LUSIGNAN
- MIGNALOUX-BEAUVOIR
- MIGNE-AUXANCES
- MONTAMISE
- POUILLE
- POITIERS
- ROUILLE
- SAINT-BENOIT
- SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
- SAINT-JULIEN-L'ARS
- SAINTE-RADEGONDE
- SAINT-SAUVANT
- SANXAY
- SAVIGNY-LEVESCAULT
- SEVRES-ANXAUMONT
- TERCE
- VOUNEUIL-SOUS-BIARD

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Le siège de la Communauté urbaine est sis au 15 Place du Maréchal Leclerc, CS 10569, 860021 Poitiers Cedex.

ARTICLE 4 : DUREE

Grand Poitiers Communauté urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Conseil de communauté est composé de conseillers communautaires désignés par les communes ou élus au suffrage universel direct.

En application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire tient compte de la population municipale de chacune des communes membres, chaque membre disposant au moins d'un siège et aucun commune ne pouvant bénéficier de plus de la moitié des sièges.

Par ailleurs, les communes ont décidé de majorer le nombre de sièges de 10% comme le permet l'article précité.

La répartition des sièges n'a donné lieu à aucun accord local.

La composition du conseil communautaire a été fixée par l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1 – 048 en date du 19 décembre 2016.

La répartition des sièges de conseillers communautaires est fixée dans cet arrêté de la façon suivante :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR <i>fusion des communes de :</i> - BEAUMONT	2
- SAINT-CYR	1
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY <i>fusion des communes de :</i> - JAUNAY-CLAN	3
- MARIGNY-BRIZAY	2
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINTE-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVENT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRÉS-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUR-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1 ^{er} janvier 2017	91

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts peuvent être modifiés dans le respect des règles de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 - INITIATIVE DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande du BUREAU ou du 1/3 au moins des membres du CONSEIL DE COMMUNAUTE.

Les modifications seront étudiées par le BUREAU, la Commission générale et des finances avant d'être soumises au Conseil qui devra les adopter selon les règles précitées à l'article 6.

CHAPITRE II

COMPETENCES DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 8 / COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté urbaine exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- b) Actions de développement économique
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 et eau
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie
- e) Contribution à la transition énergétique
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air
- c) Lutte contre les nuisances sonores
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 9/ COMPETENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

■ AU TITRE DE LA PETITE ENFANCE:

- o Gestion, entretien et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance, des relais assistantes maternelles (RAM) et des lieux accueil enfants-parents (LAEP) suivants :
 - Maison de la petite enfance (multi-accueil, RAME et LAEP) située à Sèvres-Anxaumont
 - Multi-accueil « Croq'Lune » situé à Jaunay-Marigny
 - Multi-accueil et halte-garderie itinérante « Trot'Câlin » situé à Beaumont-Saint-Cyr
 - RAM « Val'Frimousse » situé à Saint-Georges-Lès-Baillargeaux et Jaunay-Marigny
 - LAEP « A petits pas » situé à Lusignan.

- Soutien aux structures associatives d'accueil de la petite enfance suivantes :
 - Crèche et RAMi « La Dorne » situés à Lusignan,
 - Multi-acceuil « Karabouille » situé à Dissay.
- AU TITRE DE L'ENFANCE-JEUNESSE :
- Gestion, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergements (ALSH) suivants :
 - ALSH « Le Monde de tout le monde », situé à Chauvigny,
 - ALSH et accueil-ado « Croq Soleil » situé à Lusignan et Saint-Sauvant,
 - ALSH et accueil-ado situé à Sèvres-Anxaumont.

AU TITRE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

- Lecture Publique
 - Coordination du réseau des médiathèques de Jaunay-Marigny, Beaumont-St Cyr, Dissay et St Georges les Baillargeaux ;
- Animation et valorisation du patrimoine :
 - étude d'inventaire du patrimoine
 - coordination des Journées européennes du Patrimoine
 - mise en place d'actions et d'animations du patrimoine, pour les habitants et les publics touristiques, jeunes et adultes, en lien avec l'Office de tourisme communautaire, dans le cadre du label VPAH.
 - Démarche d'extension du label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » à l'échelle de la communauté urbaine autour des axes suivants : Faire du patrimoine un vecteur de cohésion et d'attractivité territoriales
 - Consolider la dimension éducative
 - Favoriser les liens entre patrimoine et création contemporaine
 - Renouveler et approfondir la connaissance du patrimoine
 - Poursuivre la mise en réseau des acteurs
 - Continuer à rendre le patrimoine accessible à tous
 - Promouvoir et sensibiliser à la qualité architecturale
 - Renforcer la communication.
 - Appui aux projets répondant aux axes principaux évoqués ci-dessus
- Enseignement musical : mise en œuvre d'une démarche de coordination et appui aux associations suivantes :
 - La lyre mélusine
 - L'école de musique « Val Vert du Clain »
 - L'école de musique « Vienne et Moulière ».
- Evènements culturels communautaires : La communauté urbaine pourra produire et organiser des évènements culturels et apporter son appui aux évènements culturels répondant aux critères définis dans le cadre de la délibération-cadre sur la stratégie culturelle et patrimoniale.

- Animations de découverte culturelle pour les établissements scolaires du 1^{er} degré proposées par les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire.

AU TITRE DU SPORT :

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions éducatives sur le temps scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de Grand Poitiers,
- Mise en œuvre d'une programmation sportive et de loisirs sur le temps extra-scolaire, ouverte aux jeunes de moins de 18 ans résidents sur le territoire de Grand Poitiers
- Mise en œuvre d'actions sportives répondant à des thèmes de société prioritaires.

Ces actions devront répondre au besoin d'un public élargi, et favoriser la dynamique partenariale avec l'ensemble des acteurs sportifs du territoire.

- Affirmation et valorisation des pratiques sportives de haut niveau, à la fois collectives et individuelles, en tenant compte de critères liés au nombre total de licenciés de la fédération, au nombre de niveaux de compétitions nationales, à l'impact médiatique de l'activité et du club concernés.
- Mise en œuvre ou appui aux évènements sportifs participant au rayonnement et à la promotion de l'image de Grand Poitiers, en tenant compte des critères liés au niveau de pratique, au nombre de pratiquants, au nombre de spectateurs, et à l'impact médiatique.
- Appui aux associations scolaires départementales, dont l'objectif est d'organiser et de développer des activités sportives et l'apprentissage de la vie associative, au bénéfice des élèves adhérents aux associations sportives des établissements scolaires.
- Incitation à la mise en place de projets sportifs en lien avec des thèmes de société prioritaires, conformes à la priorité définie dans le cadre de la déclinaison annuelle de la politique sportive de la communauté urbaine.
- Appui solidaire aux communes pour favoriser le fonctionnement quotidien des actions sportives locales.

Autres compétences facultatives :

- Développement numérique du territoire et infrastructures de télécommunication : Installation et exploitation de toute infrastructure liée aux technologies de l'information et de la communication y compris la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Participation au SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique). D'une manière générale soutien aux actions visant à développer l'usage du numérique sur le territoire. Mise en œuvre et gestion d'un système d'information géographique destiné à toutes les communes de l'EPCI. Le réseau câblé de Jaunay-Clan ne rentre pas dans cette compétence.
- Gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de développement du tourisme ayant pour vocation l'attractivité du territoire de Grand Poitiers : sentiers de randonnées dans la cadre d'un schéma directeur des sentiers de randonnées de Grand Poitiers, vélo-rail situé à Chauvigny, spectacle de fauconnerie à Chauvigny, camping situé à Saint-Benoît, grottes de la Norée située à Biard. Grand Poitiers

pourra également participer à la mise en œuvre ou soutenir des manifestations touristiques contribuant au rayonnement de son territoire.

- Qualité environnementale : renforcement de la connaissance du patrimoine naturel (notamment études et inventaires naturalistes, observatoire de la biodiversité) ; sensibilisation du public à l'intérêt de conserver et protéger ces milieux ; préservation de la biodiversité.
- Eclairage public des voiries communautaires.
- Vie étudiante : Mise en œuvre d'un schéma d'accueil et d'intégration dans le tissu local des étudiants, soutien aux associations d'étudiants, accompagnement des projets.
- Fourrière pour animaux errants.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Accompagnement social des gens du voyage.
- Mise en place d'une centrale d'achats.
- En matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) : création, aménagement et gestion des points d'eau gérés par la régie d'eau et d'assainissement de Grand Poitiers nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.
- Gestion des locaux du domaine de la Brunetterie à Sèvres-Anxaumont.

CHAPITRE III

LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 10 : COMPOSITION

Le conseil communautaire élit parmi ses membres :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents dans la limite du nombre de sièges définis par la loi,
- Des délégués du Président.

ARTICLE 11 : DELEGATION RECUES DU CONSEIL

Le conseil communautaire peut recevoir, dans les conditions fixées par la loi, des délégations du conseil.

ARTICLE 12 : ROLE DU BUREAU

Le rôle et le fonctionnement du bureau communautaire sont fixés par le règlement intérieur de l'EPCI.

Le bureau examine les rapports qui lui sont soumis, vote les délibérations qui lui sont proposées et il examine, en amont de chaque conseil communautaire, les projets de notes de synthèses qui seront à l'ordre du jour du conseil.